



Ville de Fort-de-France

Direction Générale Adjointe chargée de la  
Prévention, du Développement Durable et de  
L'Ecologie Urbaine  
Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique  
Service Réglementation Police Administrative

N/Réf. : DGA-PDDEU/MF/JP  
N° S-18/01/2024-143

## ARRETE MUNICIPAL N° S-18/01/2024-143

**PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE N°S-23/01/2023-35  
D'INTERDICTION DE VENDRE DES BOISSONS  
ALCOOLIQUES A EMPORTER DANS LES DEBITS DE  
BOISSONS, RESTAURANTS ET EPICERIES  
DU CENTRE-VILLE ET DES TERRES SAINVILLE  
ENTRE 20 HEURES ET 08 HEURES**

### Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2
- VU** le Code Pénal, son article R 610-5
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3331-4, L.3332-1, L334-1, L335-6-1,
- VU** la Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95 ;
- VU** le reclassement du Centre-Ville de Fort-de-France et le quartier des Terres Sainville, en zone de Sécurité Prioritaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-12-15-00002 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de la Martinique ;
- VU** l'arrêté municipal n°S-23/01/2023-35 portant interdiction de vendre des boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons restaurants, et épiceries du Centre Ville et des Terres Sainville,

**CONSIDERANT** que la période d'un an écoulée n'est pas suffisante pour éradiquer les troubles à l'ordre public, qui ont motivés la mise en place de la mesure édictée par l'arrêté n° S-23/01/2023-35 susvisé.

**CONSIDERANT** que l'activité de vente à emporter de nuit, favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que ces ventes de boissons alcooliques à emporter favorisent encore des rassemblements de personnes, des nuisances sonores et dépôts divers sur la voie publique

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure visant à prévenir les atteintes à la santé, à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France ;

# ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté S-23/01/2023-35 portant interdiction de vendre des boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons, restaurants et épiceries du centre-ville et des Terres Sainville, entre 20 heures et 08 heures le matin, est prorogé pour une durée de 12 mois.

**ARTICLE 2** : La présente interdiction prend effet immédiatement à compter de la date de sa publication, **pour une durée de 12 mois (douze mois)**.

**ARTICLE 3** : Est punie d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans au moins deux journaux locaux.

**ARTICLE 5** : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Fort- de-France, dans les deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Martinique, au Procureur de la République et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Il fera l'objet d'une insertion au Registre des Actes Administratifs de la Ville de Fort-de-France.

**ARTICLE 7** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique,
- M. le Procureur de la République
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- Mme la Directrice de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
- Mme la Directrice de la Police Municipale
- Mme la Cheffe du service « Réglementation-Police Administrative »

Fort de France, le 23 janvier 2024

Le Maire,



Didier LAGUERRE

Accusé de réception en préfecture  
972-219722097-20240123-S18-01-2024-143-AR  
Date de réception préfecture : 23/01/2024